



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Liberté
Égalité
Fraternité



Épidémie Coronavirus (Covid-19), tout ce qu'il faut savoir : [lire l'actualité](#)

Les personnes salariées vulnérables et leurs proches peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle

Publié le 05 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1

Crédits : © Watercolor_Concept - stock.adobe.com

Les salariés ayant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 ainsi que les proches vivant à leur domicile en arrêt de travail dérogatoire jusqu'au 30 avril 2020, peuvent désormais bénéficier du dispositif d'activité partielle s'ils sont toujours dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle. Cette bascule vers l'activité partielle vise à réduire une baisse trop importante de leur indemnisation.

En application de [l'article 20 de la seconde loi de finances rectificative pour 2020](#)

(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/4/25/CPAX2009624L/jo/texte#JORFARTI000041820889>), les personnes salariées jugées vulnérables en raison de leur état de santé ainsi que les personnes cohabitant avec eux basculent vers un dispositif d'activité partielle à compter du 1er mai 2020.

Qui peut en bénéficier ?

- les assurées enceintes dans leur 3^e trimestre de grossesse
- les assurés pris en charge en affection de longue durée (ALD) au titre des pathologies suivantes :
 - accident vasculaire cérébral invalidant ;
 - insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
 - artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
 - insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
 - maladies chroniques actives du foie et cirrheses ;
 - déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
 - diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
 - formes graves des affections neurologiques et musculaires (Neuromyopathies et autres, myasthénies et autres affections neuromusculaires) ;
 - hémoglobinopathies, hémolyses chroniques constitutionnelles et acquises sévères (drépanocytose) ;
 - maladie coronaire ;
 - insuffisance respiratoire chronique grave ;
 - maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
 - mucoviscidose ;

- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
 - paraplégie ;
 - vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodémie systémique ;
 - polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
 - rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
 - sclérose en plaques ;
 - spondylarthrite grave ;
 - suites de transplantation d'organe ;
 - tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.
- les personnes vulnérables c'est-à-dire « à risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 » dont la liste a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) :
 - les personnes âgées de 65 ans et plus (les patients entre 50 et 65 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) ;
 - les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, une insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
 - les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
 - les patients aux antécédents cardiovasculaires (hypertension artérielle, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque) ;
 - les diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
 - les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
 - les personnes avec une immunodépression :
 - médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques ;
 - atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement ;
 - présentant un cancer métastasé ;
 - les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 30kg/m²) ;
 - les personnes vivant au domicile d'une personne considérée comme vulnérable au regard de ces critères peuvent également bénéficier du dispositif d'activité partielle.

Ce dispositif de placement en activité partielle par l'employeur :

- concerne les salariés du secteur privé relevant du régime général, du régime agricole ou d'un régime spécial de Sécurité sociale.
- ne concerne pas les personnes non salariées : travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général. Ils peuvent continuer à bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire dont les modalités restent inchangées. La déclaration ou le renouvellement à compter du 1^{er} mai doivent être faits via « declare.ameli.fr » (<https://declare.ameli.fr/>), « declare.msa.fr » (<https://declare.msa.fr/>) » ou auprès de de leur médecin traitant selon les cas.
- ne concerne pas les personnels soignants des établissements de santé et médicaux sociaux (professionnels de santé et salariés qui sont au contact direct des personnes accueillies ou hébergées pour leur apporter des soins ou une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne) qui doivent se rapprocher de la médecine du travail de leur établissement ou d'un médecin de ville.

Comment s'effectue le placement en activité partielle ?

Si vous étiez en arrêt de travail par mesure de précaution (au titre des recommandations du Haut Conseil de la Santé publique) ou parce vous cohabitez avec une personne vulnérable et que vous ne pouvez pas reprendre votre activité professionnelle à compter du 1^{er} mai :

- Vous devez remettre à votre employeur un certificat d'isolement, adressé par l'Assurance maladie ou établi par votre médecin traitant ;
- Votre employeur effectue un signalement de reprise anticipée d'activité via la déclaration sociale nominative (DSN) pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril ;
- Votre employeur procède à une déclaration d'activité partielle sur le site du Gouvernement « activitepartielle.emploi.gouv.fr » (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>) » ou sur le site « [cesu.urssaf.fr](https://www.cesu.urssaf.fr/) » (<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil.html>) » pour les employeurs Particuliers.

Quelle indemnisation ?

À partir du 1^{er} mai, les salariés placés en activité partielle percevront une indemnité à hauteur de **70 %** du salaire brut (environ **84 %** du salaire net) et de **100 %** pour les salariés rémunérés au niveau du Smic.

Cette indemnité sera versée par l'entreprise à l'échéance normale de paie.

Cette mesure permet d'éviter une perte de rémunération trop importante sur le long terme. Par exemple, sans ce placement en activité partielle, le niveau d'indemnisation serait de **66 %** du salaire après 30 jours d'arrêt et de **50 %** du salaire au bout de 60 jours d'arrêt pour les salariés justifiant d'une ancienneté inférieure à 5 ans.



À noter : Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en arrêt de travail pour ces mêmes motifs pourront continuer à être indemnisés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Textes de référence

- Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/15/SSAX2009285R/jo/texte)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/15/SSAX2009285R/jo/texte>)
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/4/16/SSAX2009285P/jo/texte)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2020/4/16/SSAX2009285P/jo/texte>)
- Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/4/25/CPAX2009624L/jo/texte)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/4/25/CPAX2009624L/jo/texte>)

Pour en savoir plus

- Arrêts de travail dérogatoires et activité partielle : ce qui change à partir du 1er mai [↗](https://www.ameli.fr/paris/entreprise/actualites/arrets-de-travail-derogatoires-et-activite-partielle-ce-qui-change-partir-du-1er-mai)
(<https://www.ameli.fr/paris/entreprise/actualites/arrets-de-travail-derogatoires-et-activite-partielle-ce-qui-change-partir-du-1er-mai>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Les arrêts de travail dérogatoires basculent en activité partielle au 1er mai [↗](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/article/les-arrets-de-travail-derogatoires-basculent-en-activite-partielle-au-1er-mai)
(<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/article/les-arrets-de-travail-derogatoires-basculent-en-activite-partielle-au-1er-mai>)
Ministère chargé du travail